

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL SEANCE DU 19 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf février, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le treize février, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, Parc du Baconnet-250 allée des sapins-69700 MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : M BIOT donne pouvoir à M BREUZIN

M FROMONT donne pouvoir à M MARTINEZ

M DESCHANEL donne pouvoir à M OUTREBON

M SAVOIE donne pouvoir à M Marc COSTE (pour délibération 2 à 5)

Secrétaire : MME. ROTHÉA

Etaient présents :

CCVG : Mme ROTHÉA, Ms GILLET, NOWAK, FRANCO, GIORGIO

COPAMO : Mme RIBERON, Mme BLANC, Ms BREUZIN, COSTE Marc, OUTREBON, SAVOIE

CCPO : Ms MARTINEZ, GAT, JOASSARD, VARIGNY, ODET

Etaient excusés :

CCVG : Mmes MARCILLIERE, BÉRAL M. BESSON,

COPAMO : Ms BIOT, FROMONT

CCPO : Ms DESCHANEL, COSTE Gérald

Était absent : M BOUKADOUR

N°	Ordre du jour
1	Approbation du compte rendu du comité du 11 Décembre 2024
2	Présentation du rapport et du débat d'orientation budgétaire 2025
3	Vente en ligne du SITOM : Approbation des conditions générales de vente CGV
4	Demande d'adhésion à AMORCE, association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises gestionnaires des déchets
5	Contrat type unique pour la collecte sélective 2025-2029 (OCAPEM) – Autorisation à signer ce contrat unique avec LEKO
6	Choix d'une convention de participation pour le risque « santé » et/ou pour le risque « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure
7	Questions et informations diverses • Point sur le projet de déchetterie du SITOM sur la commune de Brignais • Projet construction incinérateur LYON sud • Info des collecteurs sur la sécurisation des tournées de collectes
8	Relevé des décisions

Début de la séance à 18h00.

M. Le Président procède à l'appel des délégués et annonce que le quorum est atteint.

M. Le Président présente l'ordre du jour.

M. Le Président demande aux élus s'ils ont bien reçu le Procès-Verbal du comité du 11/12 et s'ils ont des questions ou remarques à formuler. Il n'y a aucune question ni remarque.

Le PV du Comité 11/12/2024 est approuvé à l'unanimité.

Sur proposition du Président, le comité désigne à l'unanimité, Madame Céline ROTHÉA pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'elle accepte.

2- PRESENTATION DU RAPPORT ET DU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Monsieur le Président rappelle aux délégués que depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 Février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités ; conformément à l'article L5217-10-4 du CGT le syndicat convoque le comité syndical pour le débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les 10 semaines qui précèdent le vote du budget.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, l'évolution des effectifs, ...

Le ROB doit être transmis au Préfet du Département et fait l'objet d'une publication, conformément au décret n° 2016-841 du 24 Juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB.

Messieurs le Président, et vices présidents et Mme la conseillère déléguée présentent aux membres du conseil syndical le rapport et le débat d'orientation budgétaire 2025 en séance.

Monsieur MARTINEZ précise que ce budget est le dernier du mandat

Le prochain budget 2026 permettra d'assurer le fonctionnement pour la nouvelle équipe qui sera mise en place en juin 2026

Le Président remercie le personnel du travail fourni et précise qu'il est toujours difficile de faire un budget au regard des recettes très incertaines du SITOM

Monsieur MARTINEZ présente le contexte national et local qui encadre notre DOB :

- *L'augmentation du cout d'incinération de la tonne passant de 90 à 117€ TTC, TGAP incluse*
- *Le projet de construction de nouvel incinérateur dont le coût pour notre syndicat serait de l'ordre de 26 K€ sur les 350 K € (au prorata des OMr apportées dans le groupement de collectivités comprenant la CCVL, la métropole de Lyon, Vienne Condrieu Agglomération et le SITOM, valeurs nettes comptables défalquées)*
- *En fonction des données fournies à date par les services de la métropole, M MARTINEZ présente la frise des couts d'investissement répartis de 2026 à fin 2031 pour une mise en service de l'équipement au 1^{er} janvier 2032*

Il précise que si nous n'avons pas d'excédent supplémentaire, nous ne pourrons pas faire face aux investissements à venir : la construction des déchetteries de Brignais, de Mornant et de Sérézin et la construction de l'incinérateur.

Nicolas VARIGNY mentionne que les autres collectivités participantes (CCVL, Vienne Condrieu agglomération) sont des communautés de communes qui vont porter les investissements et peuvent ajouter un budget annexe, à la différence du SITOM qui ne peut pas y recourir.

Il souhaite que nous nous interroguions, avec les présidents des 3 EPCI, sur la possibilité de faire porter l'investissement par le syndicat, et si les trois EPCI constitutifs y sont favorables. Chaque communauté de communes doit prendre part à cette réflexion et décider si elle est favorable à cet engagement financier dans le futur incinérateur, vérifier si elle en est capable, faisant également face à d'autres contraintes dans les prochaines années.

René MARTINEZ mentionne qu'il est vrai que la charge est lourde et qu'on ne connaît pas encore précisément les coûts, actuellement modélisés sur 20 ans. Les coûts finalisés sur 25 ans devraient nous être communiqués en mai juin

Nicolas VARIGNY évoque la possibilité au lieu d'appeler un produit plus élevé d'avoir un droit de tirage de l'investissement

Nicolas VARIGNY mentionne que les communautés de communes doivent anticiper ces investissements dès à présent

Pascal OUTREBON mentionne que notre tonnage OMR est un des plus bas, en comparaison avec les données nationales.

Nicolas VARIGNY précise qu'en réduisant la fréquence de collectes des ordures ménagères et en augmentant le coût de l'incinération, nous n'allons pas inciter les gens à réduire leur tonnage à incinérer Monsieur GAT mentionne que mathématiquement plus on brûlera, plus on payera.

René MARTINEZ mentionne qu'en 2024, 500 tonnes d'ordures ménagères ont été détournées de l'incinération et qu'il reste encore de nombreux efforts à faire. Certaines REP permettront de réduire les tonnages incinérés : textiles sanitaires, litières de chats...

M. BREUZIN s'interroge sur le possible dépassement des couts annoncés par rapport aux estimations

M. René MARTINEZ mentionne que pour la construction, la métropole a fait des estimations qui prennent en compte des aléas, et entend ces inquiétudes. Il souligne que pendant la période de préparation/construction 2026-2031, nous ne sommes pas à l'abri d'une nouvelle panne

Monsieur MARTINEZ mentionne que le SITOM a de bonnes performances de tri et un cout du service à 70 €/habitant, un des plus bas de la région

Présentation du diaporama par Céline ROTHEA sur la partie fonctionnement du DOB 2025

Monsieur BREUZIN mentionne qu'il n'est pas d'accord sur l'application d'une augmentation de 5% par rapport au DOB 2024 : il préfère que l'on applique un pourcentage d'un à deux pour cent en se préservant pour l'avenir et en mettant une provision en cas de nouvelle panne de l'incinérateur

M. BREUZIN précise que son objectif n'est pas de faire baisser la TEOM mais de coller au plus réel des couts

M. René MARTINEZ mentionne que la crise énergétique a coûté au SITOM plus de 700 000 € et qu'il est favorable à l'inscription d'une ligne de provision pour risque de panne de l'incinérateur ce qui peut arriver d'ici 2031

M. Marc COSTE s'interroge : pourquoi repart-on toujours du DOB de l'année précédente au lieu de se rapprocher du réalisé

Monsieur MARTINEZ mentionne que nous avons les deux politiques en fonction des postes

Monsieur MARTINEZ précise qu'il y a encore 7 000 tonnes d'emballages et de biodéchets dans les ordures ménagères que l'on pourrait faire des économies si on triait mieux nos déchets

Monsieur BREUZIN mentionne qu'il y a des gros écarts sur certains postes entre le DOB 2025 et le réalisé 2024

Un échange entre les élus à lieu concernant la collecte en apport volontaire des ordures ménagères : certaines communes devaient installer des silos en 2024 et ne l'a pas fait dans l'année

Le coût de fonctionnement de ces silos avait été prévu notamment pour Millery.

Pour des raisons de retard de travaux les silos n'ont pas été posés. Ils devraient l'être en 2025

A contrario certaines communes n'avaient pas envisagé la pose de silos et les ont demandés en 2024 (Vourles et Montagny). La collecte n'avait pas été prévue pourtant elle a eu lieu sur le dernier trimestre 2024

M. Nicolas VARIGNY s'interroge sur la possibilité de faire un calcul à terme échu pour coller au plus près de la réalité

M. Arnaud SAVOIE mentionne également qu'il est pour une répartition plus juste par rapport au réalisé

M. Pascal OUTREBON mentionne que le taux d'augmentation de 5 % de la TEOM ne pose de problème à personne

M. René MARTINEZ mentionne que les exploitants ne font pas de révision des marchés en fonction de l'augmentation de la population, qui représente pourtant 1 % par an environ

Marc COSTE mentionne que dans sa commune ainsi que sur celle de Riverie, il va y avoir une suppression de la collecte des ordures en ménagère en porte-à-porte, que ceci est une contrainte pour la population et que malgré tout la TEOM va augmenter alors qu'il y a une réduction de service

M. René MARTINEZ mentionne que pour l'année 2025, nous ne pouvons pas dénaturer l'économie du marché. Il n'y aura pas de baisse du coût pour ces communes en 2025, néanmoins au nouveau marché 2026 nous espérons une baisse du coût de collecte.

Monsieur NOWAK mentionne que dans les années à venir, l'augmentation de la TEOM est inévitable : tout va augmenter concernant la gestion des déchets. Les changements de fréquence de collecte ou de mode de collecte vont permettre de maîtriser l'augmentation des coûts. Ce n'est pas parce que les personnes vont faire une partie du service en amenant leurs déchets aux silos que le service va coûter moins cher. Comme le gaz ou l'électricité, les coûts environnementaux vont augmenter.

M. Pascal OUTREBON mentionne qu'il préfère une augmentation de la TEOM pour faire comprendre aux gens qu'il faut trier plutôt qu'une augmentation d'un autre impôt.

M. René MARTINEZ mentionne que depuis 15 jours, les OMr de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon sont collectées deux fois par mois à titre expérimental et que cela se passe bien.

Monsieur GAT mentionne qu'il faut parler de maîtrise des coûts et pas de réduction des coûts.

Monsieur VARIGNY précise que ceux qui trient bien sont ceux qui ont conscience du tri. Monsieur Joassard précise que les habitants trient mieux sur notre territoire et que le coût est inférieur.

Ceci confirme les propos de Monsieur NOWAK puisqu'il y a bien un lien entre le tri et le coût

Monsieur MARTINEZ mentionne que ce sont les habitants qui font leur TEOM en fonction de leur comportement et de la qualité de leur tri.

Monsieur GIORGIO précise qu'en effet les coûts de reprise chutent et baissent de manière catastrophique : dans quelques mois nous serons proches de zéro.

Monsieur MARTINEZ précise que nous avons eu l'information hier soir de l'arrêt de l'exploitation par SERFIM et VALDELIA de la déchetterie professionnelle de Saint-Symphorien-d'Ozon

Le SITOM va donc perdre le loyer de 18 000 € annuel

Nicolas VARIGNY s'interroge sur le devenir de l'ancienne déchetterie de Saint-Symphorien-d'Ozon dont le SITOM est propriétaire : il aimerait que des échanges puissent se faire avec la CCPO afin d'envisager un avenir de cette parcelle.

La recette de TVA est évoquée, et M. Fabien BREUZIN mentionne qu'il faut faire apparaître une ligne recette TVA de fonctionnement de 352 000 € car ils ne sont pas affichés sur le diaporama

Présentation des investissements/opération du DOB par M. OUTREBON

L'opération 100 comporte les acquisitions des silos, des corbeilles de ville de tri ... que nous retrouvons en recettes de la part des communes et de l'éco organismes LEKO.

Concernant la construction des déchetteries de Mornant et Sérézin, Monsieur MARTINEZ mentionne la nécessité de les reconstruire et précise qu'une somme a été affectée à ces projets.

Il précise que la déchetterie actuelle de Sérézin est installée sur une ancienne carrière remblayée par des ordures ménagères et que nous ne pouvons pas construire sur ce foncier, trop instable. Il faut trouver un autre foncier permettant de recevoir une nouvelle déchetterie

René MARTINEZ demande à tous les élus de s'exprimer concernant ce DOB

Unaniment, les élus valident une augmentation de 1 à 2 % sur les postes collectes, déchetterie par rapport au réalisé ...

Fabien BREUZIN demande de laisser les recettes telles qu'elles sont.

Nicolas VARIGNY précise que personne ne remet en cause le mode de gestion du SITOM.

Les élus décident de mettre une somme de 650 000 à 700 000 € pour une panne éventuelle de l'incinérateur générant une nouvelle période d'enfouissement

Monsieur GILLET mentionne que les bonbonnes de gaz hilarants génèrent de nombreux accidents et que sur la commune de Brignais il a récupéré deux caddies pleins de 250 pièces en 2024.

Le coût de traitement est de 25 € par cartouche

Pascal OUTREBON précise qu'il faudra voir l'impact des modifications demandées par rapport aux 700 000 €

Fabien BREUZIN mentionne que l'augmentation de la TEOM de 5 % va générer des dépenses nécessaires en investissement et qu'il faudra affecter plus de somme sur les déchetteries de Mornant et Sérézin

Pascal OUTREBON présente en fin de diaporama les coûts du SITOM en termes de gestion des déchets par rapport aux autres collectivités et les performances de tri des habitants.

Les élus valident l'augmentation de 5 % qui sera minorée par l'augmentation des bases : attention ces 5 % ne sont pas identiques pour les trois communautés de communes

Monsieur Marc COSTE mentionne qu'il y a eu un vrai débat

Les autres élus du comité syndical abondent dans ce sens

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. L'ensemble des élus reconnaissent avoir débattu sur le ROB du SITOM et avoir bien reçu tous les éléments pour mener ce débat.

L'ensemble des élus prennent acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2025 sur la base de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Départ de Monsieur SAVOIE à 19h34 il donne procuration à Monsieur Marc COSTE

Départ de M GAT et Mme BLANC à 19h40

Ces 3 élus ont pris part au DOB mais pas aux votes pour les délibérations suivantes

3- VENTE EN LIGNE DU SITOM : APPROBATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE CGV

La vente en ligne est une obligation pour les collectivités depuis le décret du 1er août 2018 "l'Etat et ses établissements publics nationaux, les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements publics locaux doivent fournir à titre gratuit un **service de paiement en ligne**, accessible aux usagers par l'intermédiaire de téléservices, et le cas échéant d'applications mobiles, connectés à internet."

Les collectivités territoriales ont jusqu'au :

- 1er juillet 2019 au plus tard lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 euros ;
- 1er juillet 2020 au plus tard lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000 euros ;

- 1er janvier 2022 au plus tard lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000 euros ;

Le SITOM va permettre la vente en ligne à partir du 1er trimestre 2025 pour l'achat :

- des bacs gris
- des composteurs

Les conditions générales de vente (CGV) permettent d'informer les acheteurs des conditions de vente d'un produit

Elles constituent un socle d'information et de négociation entre le vendeur et l'acheteur

Pour rappel, les prix de vente correspondent au prix des marchés publics consentis par le SITOM avec leurs fournisseurs

Le SITOM dispose d'une régie pour permettre l'encaissement de ces sommes et une convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales a été signée avec la DGFIP. Le rapporteur informe les délégués de la nécessité d'établir un règlement général des ventes afin de préciser les règles de fonctionnement, de préciser les droits et obligations respectifs de l'acheteur et du vendeur

Les Conditions générales de vente des bacs Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des composteurs (CGV) portent après le Préambule sur les :

- Conditions d'utilisation du service en ligne
- Conditions d'utilisation des droits d'accès
- Remboursement
- Sécurisation des paiements
- Données nominatives
- Acceptation des CGV

Il y a donc lieu de :

- Mettre en place les conditions générales de vente (CGV)
- De valider les CGV (Cf. document en annexe)
- D'autoriser le Président à signer les CGV

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. Les conditions générales de vente CGV pour la vente en ligne du SITOM sont approuvées à l'unanimité.

4- DEMANDE D'ADHESION À AMORCE

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rapporteur informe les délégués que le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Le rapporteur informe les délégués de la nécessité pour *adhérer à l'association AMORCE* :

- D'une délibération du comité syndical mentionnant le secteur d'activité de l'adhésion : Déchets ménagers
- De désigner un représentant en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi qu'un suppléant, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion,
- D'inscrire la cotisation annuelle au budget de la collectivité

En conséquence, après en avoir délibéré et avoir pris connaissance des statuts, le Conseil décide :

- d'adhérer à l'association AMORCE au titre des « Déchets ménagers »
- de désigner Monsieur le Président du SITOM pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Monsieur Pascal OUTREBON en tant que suppléant, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion,
- d'inscrire la cotisation correspondante dans son budget primitif 2025.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre.

La demande d'adhésion à AMORCE est approuvée à l'unanimité.

5- CONTRAT TYPE UNIQUE POUR LA COLLECTE SELECTIVE 2025-2029 (OCAPEM) AUTORISATION A SIGNER CE CONTRAT UNIQUE AVEC LEKO

Monsieur le Président rappelle aux délégués que LEKO a obtenu sa prolongation d'agrément jusqu'au 31 décembre 2029 et qu'il en est de même pour l'OCAPEM, ce qui permet à LEKO de proposer le contrat unique (et son annexe OCAPEM) souhaité par le Ministère.

Ce contrat est le résultat d'un travail minutieux mené en cette fin d'année 2024 visant à harmoniser les contrats précédents des deux éco-organismes avec leurs collectivités. Ce contrat unique a été présenté, corrigé, validé par vos associations de collectivités (AMORCE, CNR, AMF) ET est assorti de nos annexes différenciantes Léko

Le Président mentionne qu'il faut que le comité l'autorise par délégation à signer ce contrat unique avec les éco-organismes OCAPEM, et à confirmer le choix de LEKO comme notre éco-organisme pour les emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques pour la durée 2025 – 2029 à compter du 1/1/2025

Monsieur le Président rappelle que l'Eco-organisme OCAPEM a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d'imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d'emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l'Eco-organisme s'engagent à collaborer en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l'atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

L'Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l'accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu'ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG, conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé dans le Cahier des charges.

Tout contrat antérieur ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

Monsieur le Président rappelle que le cahier des charges est identique pour les 2 éco organismes composant l'OCAPEM (LEKO et CITEO) : les soutiens à la tonne de matériaux recyclés, les appels à projets, le mode déclaratif, repreneurs des matériaux recyclés en sortie de centre de tri ...

Néanmoins, l'accompagnement de LEKO est différent de celui de CITEO sur la période 2020/2024 : proximité de l'éco organisme avec la collectivité, l'écoute, la co-construction des Appel à Projet (AAP) avec la collectivité, la périodicité et la rapidité de versement des soutiens...

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil syndical :

- D'approuver le contrat type unique pour la collecte sélective 2025-2029
- D'autorisation le Président à signer ce contrat unique avec les éco-organismes OCAPEM
- De confirmer le choix de leko à partir du 1/1/2025
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents afin de contracter avec LEKO
- D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents afin de contracter avec les repreneurs filières de LEKO : ARCELOR (acier), AFIMET (aluminium), VALORPLAST (tous les plastiques) REVIPAC (cartonnettes, et cartons), OI (verre)...

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le président procède au vote à main levée. il n'y a ni abstention, ni vote contre. L'autorisation à signer le contrat unique avec leko pour la collecte sélective 2025-2029 (OCAPEM) est approuvée à l'unanimité.

6- CHOIX D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « SANTE » ET/OU POUR LE RISQUE « PREVOYANCE » ET MANDAT AU CDG69 POUR MENER LA PROCEDURE

Le rapporteur expose que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par le SITOM SUD-RHONE devront intervenir après avis du comité technique paritaire ;

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le cdg69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Le cdg69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

A l'issue de cette procédure de consultation, le SITOM SUD-RHONE conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le cdg69.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au cdg69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le comité syndical est invité à se prononcer sur la proposition suivante :

- De s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire :
 - *dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « santé » et dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »*
- De mandater le cdg69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques choisis.
- De s'engager à communiquer au cdg69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autoriser le cdg69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.
- De prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le cdg69, par une nouvelle délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le cdg69
- De prendre acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. Le choix d'une convention de participation pour le risque « sante » et/ou pour le risque « prévoyance » et mandat au cdg69 pour mener la procédure est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 20h00.



Le 25 février 2025

La Secrétaire

Céline ROTHÉA

Décision N° 2025 - 005

Objet : Marché public à procédure adaptée N° 2024-03 pour les prestations d'assurance du SITOM SUD RHONE : lot 01 dommages aux biens, lot 02 responsabilité civile et annexe, lot 03 flotte automobile, lot 04 responsabilité juridique des agents et des élus

Le Président du SITOM SUD RHONE,

VU la délibération N° 2020-043 en date du 10 septembre 2020 portant délégations accordées au Président en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R 2123-1 et le décret 2018-1075

CONSIDERANT l'avis de publication N° 4119087 de la procédure adaptée N°2024-03 publié le 20 aout 2024

VU la date de remise des offres fixée au 05 novembre 2024

VU les offres déposées, 1 offre pour le lot 01, 1 offre pour le lot 02, 1 offre pour le lot 03, 3 offres pour le lot 04

CONSIDERANT l'analyse des candidatures et des offres

Décide

Article 1 - d'attribuer à la société GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE – 50 rue de St Cyr – 69009 LYON les lots 1,2,3 et 4 du marché d'assurance comme suit :

Intitulé	Prix	Observations
Lot 01 Dommages aux biens	7.980,00 € TTC	Sur la base de 798 M2
Lot 02 Responsabilité civile	4.054,00 € HT	Prime provisionnelle
Lot 02 Responsabilité juridique	1.061,00 € HT	Prime nette annuelle
Lot 03 Flotte automobile	3.906,38 € TTC	Prime annuelle
Lot 04 Responsabilité juridique des agents et des élus	1.000,00 € TTC	Prime annuelle

Article 2- que sa durée sera de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Article 3- d'adresser copie de la présente à Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de la Trésorerie de Givors,

Article 4- que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et qu'il en sera rendu compte à la prochaine séance du Comité syndical



A Montagny, le 03 février 2025

**LE PRÉSIDENT
RENÉ MARTINEZ**




**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES
SUD RHÔNE**